

Arrêt de la Cour d'Appel.

Numéro 14656 du rôle.

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Présents:

Emile PENNING, président de chambre;  
Marie-Paule ENGEL, première conseillère;  
Andrée WANTZ, première conseillère;  
Brigitte COLLING, greffière.

entre :

A, ouvrier, demeurant à x, appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 20 juillet 1992, comparant par Maître Charles UNSEN, avocat à Luxembourg;

et :

la société à responsabilité limitée B, établie et ayant son siège social à x, intimée aux fins du susdit exploit Guy ENGEL, comparant par Maître Roger NOTHAR, avocat à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 29 octobre 1991 A a exposé que son employeur la société à responsabilité limitée B lui a notifié par lettre recommandée du 27 février 1991 qu'il entendait diminuer son salaire horaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991. Il a fait plaider que les motifs que l'employeur lui a notifiés suite à sa demande seraient imprécis et contestés.

Il a exposé dans cette même requête qu'il avait protesté par lettre recommandée du 27 avril 1991 contre la réduction du salaire et qu'il entendait exercer le recours visé à l'article 28 de la loi sur le contrat de travail au motif que la réduction du salaire, qui n'était pas basée sur des motifs réels et sérieux, était à considérer comme un licenciement abusif.

Il a demandé que son employeur soit condamné à lui payer 171.955.-francs à titre d'indemnité de départ et 100.000.-francs à titre de dommage moral et 500.000.-francs à titre de dommage matériel.

Par jugement du 24 juin 1992 le tribunal du travail de Luxembourg a reçu sa demande en la forme mais l'a déclarée non fondée.

Pour décider ainsi les premiers juges ont, après avoir constaté que A a continué de travailler auprès de son employeur aux conditions lui notifiées par la lettre du 27 février 1991, dit qu'il avait implicitement accepté la réduction du salaire après l'expiration du préavis et ne pouvait de ce fait pas exercer le recours prévu à l'article 28 du contrat de travail.

De ce jugement A a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 20 juillet 1992.

Il critique les premiers juges pour avoir dit que l'article 37, alinéa 3 de la loi sur le contrat de travail ne pouvait trouver application parce qu'il avait continué à travailler auprès de son employeur aux nouvelles conditions qui lui avaient été imposées. Il fait valoir qu'il a, à plusieurs reprises, formellement protesté contre la décision de l'employeur, et que l'on ne peut parler en présence de ses protestations écrites d'une acceptation implicite de sa part de la réduction du salaire par le seul fait qu'il n'a pas quitté l'entreprise. Il conclut que les premiers juges auraient dû analyser la situation comme un licenciement et examiner le caractère réel et sérieux des motifs de la réduction de salaire. Il demande la réformation du premier jugement en ce sens.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement et en ordre subsidiaire, si la Cour devait admettre la thèse de l'appelant, au renvoi des parties devant le tribunal du travail autrement composé. Elle fait valoir à l'appui de ses conclusions principales, que le salarié qui s'est vu modifier son contrat dans un sens défavorable, ne pourrait exercer le recours prévu à l'article 28 que s'il avait manifesté son désaccord par sa démission.

Aux termes de l'article 37,3 de la loi sur le contrat de travail, "la résiliation du contrat de travail découlant du refus du salarié d'accepter la modification lui notifiée constitue un licenciement susceptible du recours judiciaire visé à l'article 28". Les auteurs de la loi sur le contrat de travail se sont exprimés dans l'exposé des motifs comme suit: .... la rupture des relations de travail engendrée par le refus du salarié d'accepter la modification ne constitue pas une démission mais une résiliation du fait de l'employeur (Doc. Parl. n° 3222 p. 30). Il ressort de cette motivation que l'idée du législateur était de donner au salarié démissionnaire pour ne pas avoir accepté les modifications apportées à son contrat de travail, les mêmes droits et moyens qu'au salarié licencié. Il est vrai que les auteurs de la loi ont remplacé à un certain moment le terme "rupture" par le terme "résiliation" (Doc. Parl. 3222 p. 7 et 20). Les critiques ayant provoqué la modification du texte original n'ont cependant porté à aucun moment sur l'idée que c'est la démission ou la cessation des relations de travail, engendrée par le refus d'accepter une modification du contrat de travail, qui est assimilée à un licenciement susceptible du recours visé à l'article 28. (Doc. parl. n° 32221 p. 19; n° 32222 p. 9, 39; n° 32223 p. 25; n° 32226 p. 11).

Ce n'est donc pas le simple refus d'accepter les nouvelles conditions de travail qui permet au salarié de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23, mais c'est la rupture ou cessation des relations de travail qui résulte du refus d'acceptation qui donne droit à la mise en œuvre du recours prévu à l'article 28. Le mécanisme même de ce recours ne se conçoit que s'il y a cessation des relations de travail. Affirmer le contraire, c'est créer une situation de fait impossible pour une continuation normale des relations de travail entre les parties concernées. Il est en effet inconcevable en pratique qu'un salarié, qui continue de travailler auprès de l'employeur qui lui a, dans les formes et délais prévus par la loi, notifié une modification de son contrat de travail, puisse lui réclamer en cours d'exécution du contrat modifié une indemnité de départ et des dommages-intérêts.

C'est à bon droit que les premiers juges ont dit que le salarié, qui a protesté dans un premier temps contre la réduction du salaire mais qui a continué de travailler dans l'entreprise après la cessation du préavis, est censé avoir à la fin accepté les nouvelles conditions de travail. Il y a lieu de confirmer leur décision.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme;  
dit qu'il n'est pas fondé;  
confirme le jugement;  
condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.